



Le 15 juillet 2015

Monsieur John Traversy

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Les Terrasses de la Chaudière, Édifice central

1, promenade du Portage

Gatineau (Québec) J8X 4B1

Objet : Requête Partie 1 – CRTC 2015-0336-8

Observations complémentaires de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) sur la requête de Corus Entertainment inc. (Corus) afin de modifier les conditions de licence du service de programmation Oprah Winfrey Network (OWN)

Monsieur le Secrétaire général,

1. La présente fait suite à la lettre que nous transmettait monsieur Sheehan Carter le 3 juillet dernier et elle a pour objet de consigner par écrit nos observations complémentaires eu égard à la requête de Corus.
2. Dans ce contexte, nous nous permettons tout d'abord de réitérer les observations que nous formulons dans notre intervention du 25 mai 2015 et, de façon plus spécifique, de rappeler que :

La demande de Corus est dénuée de tout fondement

La requête de Corus n'explique en rien pourquoi sa demande devrait être accueillie et semble, au contraire, tenir pour acquis que la suppression de l'exigence serait automatiquement accordée à partir du 29 avril 2016.

Une telle prémisse est erronée. En effet, nonobstant l'opinion que nous pouvons avoir eu égard à la légalité et/ou au bien-fondé de la Politique « Parlons télé » sur la question des ententes commerciales, il nous apparaît clair que ladite Politique signifie à tout le moins qu'un diffuseur doit, lorsqu'il formule une demande ayant pour effet de le dispenser de l'obligation de conclure une ou des ententes commerciales avec les [associations de] producteurs, démontrer que, dans les faits, il dispose de l'expérience et de la maturité nécessaire pour négocier, sans l'intervention du Conseil, de telles ententes. Or, par le biais de sa requête, Corus ne tente pas de faire (et, a fortiori, ne fait pas) une telle démonstration. Sa demande eu égard à sa condition de licence 14 devrait donc être rejetée.

[Voir le paragraphe 7b) de notre intervention du 25 mai 2015 / les soulignés sont dans l'original]



3. Corus a répliqué à notre intervention en indiquant, en substance, que :

Le Conseil suite à une audience publique exhaustive et l'étude de plus de 14 000 mémoires, a jugé que "les radiodiffuseurs et les producteurs ont maintenant suffisamment d'information et d'expérience pour négocier toute future entente entre eux". Il est donc évident que le Conseil s'est penché sur la question de savoir si les radiodiffuseurs avaient suffisamment d'expérience et d'expertise pour négocier des ententes commerciales avant de conclure qu'il ne lui était plus nécessaire d'intervenir.

Il semble que l'AQPM remette en question les conclusions de l'organisme de réglementation. Pourtant, selon la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil a la compétence exclusive de faire des constatations factuelles dans le domaine de la radiodiffusion et d'établir une politique réglementaire de radiodiffusion en conséquence. C'est exactement ce que le Conseil a fait. Apparemment, l'AQPM est tout simplement insatisfaite de ce que le Conseil a conclu. Mais cette insatisfaction ne représente pas un fondement factuel ou juridique susceptible de remettre en question ce que le Conseil a déjà déterminé.

Les propos de l'AQPM sont d'autant plus inappropriés et offensants, qu'en l'occurrence Corus est non seulement un radiodiffuseur d'envergure avec énormément d'expérience et 23 chaînes télévisuelles dans les marchés anglophone et francophone, mais il est aussi le plus important producteur d'animation au Canada et l'un des plus importants producteurs d'animation au monde. Ses productions sont offertes dans plus de 160 pays et en 40 langues. Corus bénéficie donc d'une expertise non seulement en radiodiffusion, mais aussi en production. Il est malheureux que l'AQPM ne puisse même pas faire cette constatation factuelle, mais on voit en cela la preuve que ses propos sont erronés sur le plan factuel.

[Voir les paragraphes 15, 16 et 17 de la réplique du 2 juin 2015 de Corus]

4. L'AQPM trouve pour le moins particulier que Corus soutienne que le Conseil a définitivement conclu qu'il ne lui était plus nécessaire d'intervenir sur la question des ententes commerciales.
5. En effet, Corus elle-même affirmait le contraire dans le cadre de la demande de permission d'en appeler formulée par le Canadian Media Production Association (« **CMPA** ») à l'encontre de la Politique, mentionnant explicitement que :


[79] The policy statements made in the Regulatory Policy regarding the Terms of Trade Agreement constitute adequate and proper notice that the Commission will consider, upon further application by the Broadcasters, eliminating the condition of licence requiring adherence to the Terms of Trade Agreements. [...]



[81] With the notice the policy statement in the Regulatory Policy affords, the CMPA is better prepared to respond to the applications for licence amendments. The submissions and evidence the CMPA proposes to provide to the Commission, as set out in the application for leave to appeal, could be presented in the course of the future licensing proceedings regarding Broadcasters' applications, such as Corus' recent application. [...]

[extraits du Memorandum of Fact and Law of the Respondents, Rogers Communications inc. and Corus Entertainment inc. / nous soulignons]

6. Ainsi, contrairement à ce que Corus soutient dans sa réplique, l'AQPM ne souhaite pas remettre les conclusions du Conseil en question ; elle comprend simplement que le Conseil n'a pas pris de décision définitive eu égard aux ententes commerciales, ouvrant plutôt la porte à des discussions sur cette question dans l'avenir. Dans la mesure où Corus avait la même lecture de la Politique au moment du dépôt de son *Memorandum*, l'AQPM ne considère pas qu'une telle compréhension est sans fondement ou offensante.
7. Dans un autre ordre d'idées, l'AQPM souhaite indiquer au Conseil qu'elle ne souhaite pas s'immiscer dans le débat ayant pour objet de déterminer si, dans les faits, la licence d'OWN devrait ou non toujours contenir une condition relative aux ententes commerciales ; **elle souhaite simplement que le Conseil lui confirme qu'une telle décision ne sera pas rendue de façon automatique, mais plutôt après qu'un diffuseur lui ait fait la démonstration qu'une telle condition n'est plus nécessaire.**
8. Malgré ce qui précède, l'AQPM doit cependant indiquer qu'elle croit, avec égard, que Corus fait fausse route lorsqu'elle soutient, au paragraphe 17 de sa réplique, que cette démonstration peut être faite strictement en établissant sa taille ou le fait que le diffuseur agit lui-même comme producteur ; **pour établir qu'il peut négocier des ententes commerciales respectueuses des intérêts de tous les canadiens, un diffuseur devrait, selon l'AQPM, plutôt démontrer son expérience et ses succès dans la négociation de telles ententes-cadres.**
9. En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.


Brigitte Doucet
Directrice générale adjointe

c.c. Mme Sylvie Courtemanche (Corus Entertainment inc.)
M. Jay Thomson (CMPA)